

Délivré le 14/06/93. 1 expédition, 2 doubles, 4 rétes  
1 copie — 4 rétes.

Trans. Bxls 1 le 16/6/93 Vol. 9346 n° 10

L'an mil neuf cent nonante trois  
Le Vingt Huit Mai, à dix huit heures.  
Devant Maître Roger Lambert, notaire résidant à  
Saint-Josse-ten-Node, et Maître Olivier Dubuisson, notaire  
résidant à Ixelles,  
ONT COMPARU :

1°  
Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire

Belge du \_\_\_\_\_, publié aux annexes du Moniteur  
suivant sous le numéro \_\_\_\_\_

Ici représentée par \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée "la société venderesse".

Ci-après dénommés "les acquéreurs".  
Lesquels comparants ont requis les notaires sous-  
signés de constater authentiquement la convention suivante di-  
rectement intervenue entre eux comme suit.

ici représentée comme dit est, déclare par les présentes vendre  
sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc quitte et  
libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires  
généralement quelconques, \_\_\_\_\_, ici présents  
et qui déclarent accepter le bien immeuble suivant :

Ville de Bruxelles

Une maison de commerce et de rapport à quatre  
étages avec dépendances, annexes et cour sise rue Antoine  
Dansaert, numéro 76, d'une superficie suivant titre de deux  
ares trente huit centiares, cadastrée section M numéro 547 C  
pour deux ares trente huit centiares.

Revenu cadastral non indexé : deux cent quarante  
huit mille trois cent francs (248.300,-).

**R. LAMBERT**  
Notaire  
Rue Verbist 47  
SANT-JOSSE-TEN-NOODE  
1030 BRUXELLES

0370442



*Handwritten signature and notes in the bottom left corner.*

Origine de propriété

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Occupation - Entrée en jouissance - Impôts.

Le bien vendu occupé à des conditions bien connues des acquéreurs qui dispensent expressément les notaires soussignés d'en faire plus ample mention aux présentes.

Les acquéreurs auront la pleine propriété des biens vendus à compter de ce jour, par la perception des loyers, à charge pour eux de payer et supporter, à compter de ce jour également, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien par l'Etat, la Province ou la Commune.

Conditions générales

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que les acquéreurs s'obligent à exécuter, savoir :

1. Ils prendront le bien à eux vendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée; toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des acquéreurs sans recours contre la société venderesse.

2. Les acquéreurs souffriront les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever ledit bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, la société venderesse déclare que le bien vendu n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude particulière et que personnellement elle n'en a conféré aucune.

3. Les compteurs et canalisations qui se trouveraient dans le bien vendu et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires ne sont pas compris dans

la présente vente.

4. La société venderesse déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes; elle s'engage à maintenir le contrat existant au moins huit jours à compter de la date des présentes. Passé ce délai, les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'assurance dudit bien.

5. Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et obligations de la société venderesse en ce qui concerne les mitoyennetés.

Urbanisme

En application de l'article 174 de l'Ordonnance Organique de la Planification et de l'Urbanisme de la Région Bruxelles-Capitale, du vingt neuf août mil neuf cent nonante et un, le notaire soussigné a demandé en date du vingt avril mil neuf cent nonante trois à la Ville de Bruxelles de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du six mai mil neuf cent nonante trois la Ville de Bruxelles a communiqué ce qui suit :

"En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du vingt avril mil neuf cent nonante trois, concernant le bien sis rue Antoine Dansaert, 76, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir serait introduite au sujet du bien considéré.

"Pour le territoire où se situe le bien :

"\* en ce qui concerne la destination :

"- il existe un plan de secteur approuvé par arrêté royal du vingt huit novembre mil neuf cent septante neuf, qui inscrit ce bien dans une zone mixte d'habitation et d'entre-prise et dans une zone et site d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique.

"- il n'existe pas de plan particulier d'affectation du sol (anciennement dénommé plan particulier d'aménagement) prévu par la loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux, approuvé par arrêté royal.

"Copie des prescriptions est jointe en annexe.

"\* en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

"Le règlement régional de la bâtisse.

"Le règlement sur les bâtisses de la Ville de Bruxelles.

"\* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

"A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

**R. LAMBERT**  
Notaire  
Rue Verbist 47  
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE  
1030 BRUXELLES

C376443

*Deuxième feuillet double.*



*Signature*  
*[Handwritten marks]*

"\* autres renseignements :

"Le bien n'est pas classé comme monument.

"Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Commission Royale des Monuments et des Sites - Section autonome bruxelloise, avenue Brugmann, 52-54 à 1060 Bruxelles.

"A notre connaissance, ce bien n'est pas grevé de servitude pour canalisation de produits gazeux dans le cadre de la loi du douze avril mil neuf cent soixante cinq.

"L'immeuble concerné se trouve dans une zone à protéger et à rénover (Arrêté Royal du sept septembre mil neuf cent quatre vingt quatre)."

La société venderesse aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance.

Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Prix

Après avoir entendu lecture par les notaires soussignés de l'article 203 premier alinéa du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix

, lequel prix la société venderesse reconnaît avoir reçu des acquéreurs, ~~antérieurement aux présentes la somme de~~  
~~francs, et présentement le solde soit~~  
~~francs, en un chèque, et présentement.~~

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par les acquéreurs.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure respectifs susindiqués.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Certificat d'Etat Civil

Les notaires soussignés certifient, au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude de la dénomination et du siège social de la société venderesse, ~~et de l'identité~~  
~~des acquéreurs.~~

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les parties reconnaissent que les notaires sous-signés leur ont donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ensuite de quoi la société vendresse nous a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettie à la dite taxe.

DONT ACTE.

Fait et passé à Saint-Josse-ten-Noode, en l'Etude.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaires, la minute des présentes restant au notaire Roger Lambert.

*En approuver la minute  
pour le par au greffe  
le notaire.*

